

CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

MANDAT DE
2 ANS
2026/28



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le Département de la Charente est engagé pour renforcer le dialogue citoyen avec l'ensemble des Charentaises et Charentais en portant une attention spécifique aux jeunes. À cette fin, il a créé en collaboration avec les services départementaux de l'éducation nationale une instance participative dédiée : le Conseil départemental des jeunes de la Charente.

Cette instance répond à un double objectif, pour le Conseil départemental, renforcer le dialogue citoyen, pour l'Éducation Nationale, favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et développer la culture de l'engagement.

Cette instance est un lieu de réflexions, de discussions entre jeunes et entre jeunes et élus. Ils pourront y exprimer leurs besoins et attentes collectives et questionner les politiques publiques qui les concernent.

Le Conseil départemental de la Charente a approuvé la mise en place d'un Conseil départemental des jeunes de la Charente par délibération du 14 décembre 2023.

Le présent règlement a été approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental lors de sa réunion du 3 avril 2026.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN PLACE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

ARTICLE 1

OBJECTIFS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

Cette instance a pour objectifs de :

- ▶ Favoriser l'engagement civique et développer la culture de l'engagement ;
- ▶ Favoriser l'apprentissage de l'exercice de la citoyenneté et de la démocratie locale ;
- ▶ Proposer aux jeunes un lieu d'expression et d'échanges sur les sujets qui les préoccupent ;
- ▶ Faciliter la consultation des jeunes par la collectivité sur des projets et politiques publiques ;
- ▶ Mieux prendre en compte la place et le rôle des jeunes dans les processus de décision ;
- ▶ Accompagner la construction, mise en œuvre et évaluation de projets portés par les jeunes.

Elle vise à permettre à chaque Conseiller départemental junior de :

- ▶ Connaître le fonctionnement et les compétences du Département,
- ▶ Connaître le territoire charentais,
- ▶ Approfondir et renforcer sa culture citoyenne.

ARTICLE 2

RÔLES DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX JUNIORS

Les conseillers départementaux juniors ont pour rôles de :

- ▶ Siéger aux séances plénières et aux commissions pendant la durée de leur mandat ;
- ▶ Proposer, étudier et réaliser des projets d'intérêt éducatif et citoyen. Ces projets seront de dimension départementale ou locale sur des thèmes de travail définis par les jeunes en accord avec le Conseil départemental ;
- ▶ Contribuer à la construction d'un avis du Conseil départemental des jeunes de la Charente sur une politique publique ou un projet départemental, ou sur la prise en compte d'un enjeu social transversal dans les politiques et projets départementaux ;
- ▶ Mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil départemental des jeunes de la Charente ;
- ▶ Représenter les jeunes charentais ;
- ▶ Écouter les autres collégiens et échanger avec eux.

ARTICLE 3

COMPOSITION ET SIÈGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

Article 3.1

COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES

Le Conseil départemental des jeunes de la Charente est composé de 62 jeunes volontaires scolarisés en classes de la 5ème à la 4ème au moment de leur candidature à raison d'une fille et d'un garçon par établissement scolaire participant.

Les membres du Conseil départemental des jeunes de la Charente sont dénommés les Conseillers départementaux juniors.

Article 3.2

DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PARTICIPANTS

Les établissements scolaires participants sont les 45 collèges publics et privés de la Charente et l'Établissement d'enseignement régional adapté (EREA).

Afin d'assurer un renouvellement régulier des établissements scolaires participants, il est prévu 3 groupes de 15 collèges ainsi constitués :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
1	Michelle Pallet à Angoulême	Jules Verne à Angoulême	Sainte-Marthe Chavagnes à Angoulême
2	Saint-Paul à Angoulême	Anatole France à Angoulême	Pierre Mendès France à Soyaux
3	Marguerite de Valois à Angoulême	Jules Michelet à Angoulême	Eugène Delacroix à Saint-Amant-de-Boixe
4	Pierre Bodet à Angoulême	Alfred Renoleau à Mansle-les-Fontaines	Jean de la Quintinie à Chabanais
5	Romain Rolland à Soyaux	Le Petit Mairat à Montembœuf	Albert Micheneau à Villefagnan
6	Louis Pasteur à Chasseneuil-sur-Bonnieure	Val de Charente à Ruffec	Jean Moulin à Barbezieux-Saint-Hilaire
7	Jean Michaud à Terres-de-Haute-Charente	André Malraux à Baignes-Sainte-Radegonde	Alfred de Vigny à Coteaux-du-Blanzacais
8	Font-Belle à Segonzac	Noël Noël à Confolens	Élisée Mousnier à Cognac
9	Maurice Genevoix à Châteauneuf-sur-Charente	Saint-Joseph à Cognac	René Cassin à Gond-Pontouvre
10	L'Osme à Aigre	Jean Lartaut à Jarnac	Saint-Pierre à Jarnac
11	Sacré-Cœur à Ruffec	Puygrelier à Saint-Michel	E. et R. Badinter à La Couronne
12	Sainte-Marie à Barbezieux-Saint-Hilaire	Norbert Casteret à Ruelle-sur-Touvre	Antoine Delafont à Montmoreau
13	L'Argentor à Champagne-Mouton	Théodore Rancy à Chalais	Henri Martin à Villebois-Lavalette
14	Félix Gaillard à Cognac	François Mitterrand à Montbron	Claudie Haigneré à Rouillac
15	Claude Boucher à Cognac	Anne-Marie Martel à La Rochefoucauld	Jean Rostand à La Rochefoucauld

Pour chaque mandat, 2 groupes sont élus, en plus de l'EREA. L'alternance des groupes se déroule de la manière suivante : groupes 1 et 2, groupes 1 et 3 puis groupes 2 et 3.

Article 3.3

SIÈGE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

Le siège du Conseil départemental des jeunes de la Charente est situé à l'Hôtel du Département, 31 bd E. Roux, CS 60000, 16917 ANGOULEME cedex 9.

ARTICLE 4

DURÉE DU MANDAT

Le mandat de chaque conseiller départemental junior est de 2 années scolaires non renouvelable. Il débute à la date de proclamation des résultats de l'élection. En dehors des cas de fin prématurée de mandat tels que prévus à l'article 5.5, il se termine à la fin de la deuxième année scolaire de mandat.

ARTICLE 5

MODALITÉS D'ÉLECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX JUNIORS

Les Conseillers départementaux juniors sont élus par les élèves de leur établissement scolaire : un binôme composé d'une fille et d'un garçon selon le principe de parité.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'absence d'élection de Conseiller départemental junior dans un collège n'entrave pas le fonctionnement du Conseil départemental des jeunes de la Charente.

Article 5.1

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À L'APPEL À CANDIDATURES

Les candidats au mandat de Conseiller départemental junior doivent :

- ▶ Être scolarisés en classe de 5^e ou 4^e des établissements cités à l'article 1 ;
- ▶ Se constituer en binôme fille / garçon ;
- ▶ Déposer auprès de leur établissement une candidature comprenant :
 - Pour le binôme : une profession de foi commune ;
 - Pour chaque membre du binôme :
 - L'autorisation de leurs parents ou responsables légaux leur permettant de présenter leur candidature et d'assister aux journées de réunions plénières et de commissions en période scolaire, au cours de leur mandat, ainsi que les documents transmis dans la plaquette (la fiche sanitaire, l'autorisation de déplacement et de repas...);
 - L'acceptation du présent règlement ainsi que de la Charte de bonne conduite et de la Charte d'usage d'Interstis ;
 - Une attestation d'assurance extra-scolaire couvrant leurs activités dans le cadre du Conseil départemental des jeunes de la Charente.

Article 5.2

ÉLECTEURS

Pour chaque collège engagé dans la démarche, les électeurs sont l'ensemble des élèves qui y sont scolarisés de la 6^e à la 3^e.

Article 5.3

CAMPAGNE ET DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

La définition des modalités du déroulement de la campagne électorale est laissée à la discrétion du chef d'établissement. Toutefois, il lui est proposé de favoriser la sensibilisation des enseignants aux élections du Conseil départemental des jeunes de la Charente en informant notamment sur ses objectifs.

Le scrutin se déroule sur un seul tour de vote à bulletin secret, sans possibilité de donner de procuration. En cas d'ex-aequo entre binômes, un second tour sera organisé dans la semaine suivante.

Les outils suivants sont mis à disposition des collèges par le Département de la Charente pour l'information des collégiens et l'organisation matérielle des élections :

- ▶ Affiches ;
- ▶ Règlements intérieurs ;
- ▶ Dossiers de candidature ;
- ▶ Fiche de procès-verbal ;
- ▶ Bulletins de vote.

Les collèges ont à leur charge les outils suivants :

- ▶ Une urne ;
- ▶ Éventuellement, des enveloppes de vote.

Article 5.4

DATE DES ÉLECTIONS

Le Département fixe la date des élections durant les mois de septembre ou d'octobre de la rentrée scolaire en accord avec la DSDEN. Les établissements envoient le procès-verbal des élections avant les vacances d'automne à la Direction Générale des Services - Cellule Dialogue Citoyen - 31 bd Emile Roux, CS 60000 - 16917 ANGOULEME cedex 9.

Article 5.6

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DÉMISSIONNAIRES EN COURS DE MANDAT

Le Conseiller départemental junior démissionnaire ou dont le mandat a pris fin pour les motifs énoncés à l'article 5.5 sera remplacé par l'élève du même sexe du binôme arrivé en deuxième position lors des élections du même établissement. Si, une fois ce processus réalisé, aucun élève ayant candidaté ne souhaite devenir Conseiller départemental junior, l'établissement scolaire concerné peut désigner un remplaçant.

Le mandat du Conseiller départemental junior remplaçant prendra effet à réception d'une acceptation écrite de l'ensemble des documents, telle que prévue à l'article 5.1 et prendra fin en même temps que la mandature en cours.

Article 5.5

PERTE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL JUNIOR

Le mandat de Conseiller départemental junior se perd par démission et en cas de changement d'établissement, annoncée par courriel au service dédié du Département (cdj16@lacharente.fr).

En cas d'absence non justifiée à deux réunions, un courrier de demande de confirmation d'intérêt pour le Conseil départemental des jeunes de la Charente sera adressé aux représentants légaux du jeune concerné. Sans réponse dans un délai de 30 jours ouvrés, le Conseiller départemental junior est réputé démissionnaire.

Le Président du Conseil départemental de la Charente se réserve le droit de mettre fin au mandat d'un Conseiller départemental junior s'il ne respecte pas le présent règlement ou si son comportement n'est pas conforme à la Charte de bonne conduite.

TITRE 2

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

ARTICLE 6

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

Le Président du Conseil départemental de la Charente ou son représentant assure la présidence des séances plénières avec un binôme paritaire d'animateurs désignés par consensus à chaque séance parmi les Conseillers départementaux juniors.

Au début de chaque séance du Conseil départemental des jeunes de la Charente, le Président du Conseil départemental de la Charente ou son représentant fait un point d'actualité aux Conseillers départementaux juniors sur les différents projets et actions susceptibles de les concerner.

Les rapporteurs des commissions désignés par les Conseillers départementaux juniors au sein des commissions accompagnent les débats.

Pour être définitivement adopté, chaque projet doit être voté par l'assemblée plénière du Conseil départemental des jeunes de la Charente puis par le Conseil départemental lors de sa séance plénière publique la plus proche.

ARTICLE 7 RÉUNIONS PLÉNIÈRES

Article 7.1

ORGANISATION - PÉRIODICITÉ

Le Conseil départemental des jeunes de la Charente se réunit en séance plénière a minima trois fois par mandature selon le calendrier prévisionnel suivant :

- ▶ La première réunion, consacrée à l'installation du Conseil départemental des jeunes de la Charente, en décembre année N ;
- ▶ La deuxième réunion en septembre année N+1 ;
- ▶ La troisième réunion en mai année N+2.

Les séances plénières du Conseil départemental des jeunes de la Charente sont publiques.

Article 7.2

CONVOCACTION

Les services du Département de la Charente adressent les convocations aux séances plénières aux référents des collèges qui se chargent de les diffuser aux Conseillers départementaux juniors. Le délai d'envoi des convocations aux séances du Conseil départemental des jeunes de la Charente est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

Article 7.3 LISTES D'ÉMARGEMENT

A l'ouverture de chaque séance, les Conseillers départementaux juniors signent une liste d'émargement constatant les présences. Les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. Un Conseiller départemental junior empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre Conseil départemental des jeunes de la Charente. Il doit en aviser par écrit le service dédié du Département. Un Conseiller départemental junior ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Article 7.4

DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil départemental des jeunes de la Charente ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les rapporteurs des dossiers, relevant de chaque Commission concernée, présentent leur rapport. La discussion suit immédiatement. Lors des débats :

- ▶ Tout Conseiller départemental junior peut intervenir sur tout point inscrit à l'ordre du jour
- ▶ Il ne peut intervenir néanmoins qu'après avoir demandé et obtenu la parole
- ▶ La parole est accordée par le Président du Conseil départemental de la Charente ou de son représentant mandaté et les rapporteurs suivant l'ordre des demandes
- ▶ Le rapporteur intervient au cours du débat et par priorité, sur son rapport, chaque fois qu'il le demande
- ▶ Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole, de la demander ou d'intervenir pendant un vote
- ▶ Le respect de la Charte de bonne conduite est exigé à chaque conseiller départemental junior
- ▶ La clôture des débats est prononcée par le Président du Conseil départemental de la Charente ou de son représentant après avoir consulté les membres du Conseil départemental des jeunes.

Article 8.2

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du conseiller départemental le plus âgé ou le plus jeune sera prépondérante, selon la décision retenue par le Conseil départemental des jeunes de la Charente lors de son installation.

Les abstentions n'entrent pas en compte dans le calcul de majorité.

Article 7.5

PROCÈS-VERBAL

Chaque réunion du Conseil départemental des jeunes de la Charente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, rassemblant les décisions adoptées en séance et le compte rendu des débats. À l'issue de chaque réunion, ce procès-verbal est publié sur le site du Conseil départemental des jeunes de la Charente ou la page dédiée au Conseil départemental des jeunes de la Charente sur le site du Département de la Charente.

À chaque début de séance d'ouverture du Conseil départemental des jeunes de la Charente le procès-verbal de la réunion précédente est soumis aux membres. En cas d'observation formulée par un membre, il est demandé l'avis du Conseil départemental des jeunes de la Charente qui vote immédiatement à main levée. Après l'approbation du procès-verbal, l'ordre du jour est présenté.

Les Conseillers départementaux et les Conseillers départementaux juniors, la DSDEN, les chefs d'établissement des collèges ou leurs éventuels référents sont tenus informés des travaux du Conseil départemental des jeunes de la Charente au moyen des comptes-rendus.

ARTICLE 8 | CONDITIONS DE VOTE

Article 8.1 | MODE DE VOTE

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire.

TITRE 3

LES COMMISSIONS TERRITORIALES

ARTICLE 9

RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES COMMISSIONS

Des commissions territoriales sont constituées au sein du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Elles permettent aux Conseillers départementaux juniors de travailler et de développer leurs projets.

Les commissions territoriales sont définies par le service dédié du Département, en fonction des établissements scolaires participants et en veillant à équilibrer le nombre de membres par commission.

ARTICLE 10

THÉMATIQUES DES COMMISSIONS

Les thématiques traitées par les commissions seront définies lors de l'installation du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Elles doivent notamment lui permettre d'émettre des avis sur des enjeux sociaux transversaux relatifs aux politiques publiques départementales. Cette définition sera idéalement réalisée lors de l'installation du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Il est précisé que plusieurs commissions territoriales pourront travailler sur des thèmes identiques.

Les membres des commissions thématiques peuvent, pour concevoir et mener à bien leurs travaux, solliciter et entendre tout intervenant susceptible de les éclairer et de les aider sur l'élaboration de leurs dossiers.

Les membres des commissions proposent et réalisent des actions après validation des sujets par le Conseil départemental des jeunes de la Charente.

ARTICLE 12

PÉRIODICITÉ – CONVOCATION – ANIMATION

Les commissions sont organisées en fonction de l'avancée des travaux des Conseillers départementaux juniors.

Les réunions se déroulent en tout lieu adapté et ne sont pas publiques. Les services du Département de la Charente adressent les convocations aux commissions aux référents des collèges qui se chargent de les diffuser aux Conseillers départementaux juniors. Le délai d'envoi des convocations aux commissions est de 12 jours au moins avant la date de réunion.

L'animation est assurée par les services départementaux qui fixent l'ordre du jour en accord avec les rapporteurs. En tant que de besoin, ils pourront inviter des intervenants extérieurs.

ARTICLE 11

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Chaque Conseiller départemental junior siège obligatoirement dans la commission de son territoire. Ces commissions sont installées à l'occasion de la tenue de la première séance plénière du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Chaque commission est animée par un binôme de rapporteurs volontaires qui peut changer au cours du mandat.

Le Département est chargé de rédiger un compte rendu des séances de travail.

Les Conseillers départementaux juniors examinent lors des séances du Conseil départemental des jeunes de la Charente l'état d'avancement des projets et des propositions formulées en commission.

AUTRES TEMPS DE RENCONTRES

Des temps de rencontres, plénières, techniques ou par thématiques particulières, peuvent être mis en place, en fonction des besoins constatés au fur et à mesure de l'avancée des travaux des Conseillers départementaux juniors. Ces temps seront animés par les Services Départementaux.

Le délai d'envoi des convocations à ces temps de rencontres est de 12 jours au moins avant la date de réunion. Un compte rendu est adressé à chaque Conseiller départemental junior.

Les Conseillers départementaux juniors seront également associés aux manifestations et événements départementaux organisés par le Département de la Charente.

TITRE 4

MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE

ARTICLE 14

MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

Le Département de la Charente met à disposition ses services ainsi que des ressources techniques et matérielles, pour assurer le fonctionnement et le suivi opérationnel du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Un pilotage est assuré par la Direction Générale des Services, en lien avec l'ensemble des autres directions et services départementaux selon les thématiques et domaines de compétences concernés.

ARTICLE 15

MOYENS BUDGÉTAIRES

Les frais relatifs au fonctionnement du Conseil départemental des jeunes de la Charente sont pris en charge par le Département de la Charente, dans le cadre de son budget principal affecté à la Direction Générale des Services - Service Agenda 2030 - Cellule Dialogue citoyen. Le Département de la Charente mobilise les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des projets issus des travaux du Conseil départemental des jeunes de la Charente, sur les enveloppes budgétaires existantes et réparties dans ses divers champs de compétences et d'actions.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES ET TRANSPORTS DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX JUNIORS

Le Département de la Charente est couvert par une police d'assurance responsabilité civile durant l'organisation et les activités du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Cependant il incombe aux familles de s'assurer personnellement pour les activités extra scolaires de leurs enfants. Elles devront donc obligatoirement présenter une attestation d'assurance à la collectivité.

Dans le cadre des réunions et des déplacements du Conseil départemental des jeunes de la Charente, le transport est pris en charge par un transporteur. Ce service est assuré par le Département de la Charente. Pour les communautés d'agglomération, le bus urbain sera privilégié.

Seuls les Conseillers départementaux juniors ayant reçu une lettre d'invitation pour participer à une réunion ou une manifestation font l'objet de cette prise en charge en matière d'assurance.

Le Conseil départemental de la Charente décline toute responsabilité quant à la survenance d'un accident sans cette lettre d'invitation.

En cas de dommages subis ou provoqués par un Conseiller départemental junior dans l'exercice de son mandat, celui-ci doit en informer la Collectivité, par courrier dans les plus brefs délais à l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 17

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RESTAURATION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX JUNIORS

Le Département de la Charente assure la restauration des Conseillers départementaux juniors lors des déplacements faisant l'objet de convocations.

Article 18.1

TRAITEMENT DES DONNÉES DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX JUNIORS

Les informations collectées, directement ou indirectement, sont traitées par le Département de la Charente, responsable de traitement, dans le cadre du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Ce traitement relève d'une mission d'intérêt public du Département. Les données collectées pourront être les suivantes :

- ▶ les données d'identification des conseillers juniors, de leurs représentants légaux, des partenaires et référents scolaires (État civil, coordonnées de contact, image) ;
- ▶ les données relatives aux coordonnées et fonction des professionnels, partenaires ou référents en charge de la mise en œuvre de ce dispositif ;
- ▶ les données relatives à la situation scolaire des conseillers juniors ;
- ▶ les données relatives à l'organisation des élections, à leurs résultats ;
- ▶ les données relatives à l'organisation et au suivi de la participation des conseillers aux réunions d'information, commissions et séances en lien avec le Conseil départemental des jeunes ;
- ▶ les données relatives aux diverses autorisations parentales et attestations d'assurance ;
- ▶ Le cas échéant, les données relatives à la santé des conseillers juniors (fiche sanitaire).

Les finalités de ce traitement sont la mise en place, le fonctionnement et l'animation du Conseil départemental des jeunes de la Charente :

- ▶ organisation du Conseil départemental des jeunes de la Charente et de ses travaux, ainsi que la gestion des opérations de vote ;
- ▶ participation aux manifestations et aux événements organisés par le Département et communication sur le Conseil départemental des jeunes de la Charente, ses élus et ses réalisations ;
- ▶ gestion des consentements nécessaires et des autorisations auprès des responsables légaux pour la tenue des élections et l'exercice du mandat de Conseiller départemental junior, conformément aux textes en vigueur ;
- ▶ information, participation au dispositif et aux événements liés des conseillers départementaux de la Charente, de la Direction Nationale des Services de l'Éducation Nationale, des chefs d'établissements participant et de leurs référents, ainsi que des anciens Conseillers départementaux juniors ;
- ▶ études et statistiques anonymisées utiles au pilotage de l'activité.

Les données d'identification de l'élève et de ses responsables légaux (nom, prénom, coordonnées) sont transmises par l'établissement scolaire. Les informations sont destinées aux services du Département de la Charente. Elles sont notamment obligatoires et nécessaires à la validation de l'élection

de l'élève en tant que Conseiller départemental junior. Le défaut de réponse entraînera une invalidation de son élection. Les informations sont conservées de façon active pendant une durée de 2 ans, puis traitées conformément aux prescriptions des Archives départementales dans le respect du code du patrimoine. Le traitement du dossier ne fait pas l'objet d'une décision automatisée. Conformément à la loi n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées (l'élève et ses représentants légaux) ont un droit d'accès et de rectification des données ainsi qu'un droit de limitation et d'opposition de leur traitement, dans les conditions prévues par ces textes. Enfin ils peuvent définir le sort de leurs données après leur décès.

Les personnes peuvent exercer leurs droits par courrier en contactant le Délégué à la protection des données du Département - Hôtel de Département de la Charente, 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 Angoulême cedex 9, ou saisissez votre demande en ligne via le formulaire : **www.lacharente.fr > Portail citoyen > Thématique «Protection des données personnelles»**.

Elles peuvent également, pour des motifs légitimes, introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place Fontenoy - SA 80715 - 75334 Paris cedex **www.cnil.fr**).

DROIT À L'IMAGE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre des activités du Conseil départemental des jeunes de la Charente, et sous réserve de l'autorisation des représentants légaux des Conseillers départementaux juniors, le Département de la Charente sera autorisé à utiliser l'image, photographier ou filmer l'enfant, conformément aux dispositions relatives au droit à l'image.

L'œuvre audiovisuelle ou photographique qui en sera tirée (trombinoscope, affiche, publication jeunesse, communiqué de presse, conférence de presse, page d'information jeunesse, etc) pourra être exploitée et utilisée par la Collectivité, sous toutes formes et tous supports connus à ce jour.

La Collectivité s'engage et s'interdit expressément de procéder à une exploitation susceptible de porter atteinte à la vie privée, dans tout autre support hors Conseil départemental des jeunes de la Charente, ou toute autre exploitation préjudiciable selon les lois et réglementations en vigueur.

L'auteur ou le titulaire des droits ayant cédé ses droits de propriété intellectuelle à titre exclusif ne pourra plus les exploiter de quelque manière qui soit, ni même autoriser ou interdire l'usage de son œuvre ou de son contenu.

La diffusion de l'image et des travaux ne pourront donner lieu à aucune rémunération ou contrepartie sous quelque forme que ce soit. Cette acceptation expresse est définitive et exclue de toute demande de rémunération ultérieure.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19

L'INTERLOCUTEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES JEUNES DE LA CHARENTE AU SEIN DES COLLÈGES

L'interlocuteur au sein des établissements sera le chef d'établissement ou, le cas échéant, le référent jeunesse ou toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

ARTICLE 20

LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL JUNIOR ET SON TRAVAIL SCOLAIRE

Le Conseil départemental de la Charente envoie les convocations à chaque chef d'établissement des dates de réunions du Conseil départemental des jeunes de la Charente.

Le chef d'établissement ou le référent désigné veille à faciliter le rattrapage du travail scolaire du Conseiller départemental junior (remise de photocopies des cours, accès des cours sur l'Espace Numérique de Travail, aide des professeurs ou des camarades...).

Le Conseiller départemental junior rattrape les cours après les réunions du Conseil départemental des jeunes de la Charente.

ARTICLE 21

LE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL JUNIOR ET SON COLLÈGE

Le Conseiller départemental junior se rapproche du représentant de son collège susceptible de l'assister dans l'exercice de son mandat dans l'objectif commun d'éducation à la citoyenneté.

Le chef d'établissement ou le référent désigné sont notamment chargés d'assurer une bonne diffusion de l'information sur les travaux du Conseil départemental des jeunes de la Charente dans le collège et d'associer, autant que possible, les autres collégiens aux actions du Conseil départemental des jeunes de la Charente. Les instances de la vie collégienne seront privilégiées dans ce cadre.

ARTICLE 22

LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX DE LA CHARENTE

Les Conseillers départementaux de la Charente assistent aux divers temps du Conseil départemental des jeunes de la Charente : réunions plénières et de commissions déplacements lors d'actions, etc. Ils facilitent le lien des Conseillers départementaux juniors avec les services du Département et l'ensemble des démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

